

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 03/CC du 11 février 2019

Par lettre n° 0018/PM/SGG en date du 05 février 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 06 février 2019 sous le n° 03/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé d'un prêt n° 2000002551 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) et d'un Don n° DSF 2000002550 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) signé respectivement le 14 décembre 2018 à Rome et le 02 janvier 2019 à Niamey, entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Niger, pour le financement du Programme de développement de l'agriculture familiale dans la Région de Diffa (Pro DAF Diffa).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2018-89 du 21 décembre 2018 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 03/PCC en date du 06 février 2019 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de l'Accord de financement composé d'un prêt n° 2000002551 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) et d'un Don n° DSF 2000002550 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370.000 Euros) signé respectivement le 14 décembre 2018 à Rome et le 02 janvier 2019 à Niamey, entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Niger, pour le financement du Programme de développement de l'agriculture familiale dans la Région de Diffa (Pro DAF Diffa) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.* » ;

L'Accord de financement composé d'un prêt n° 2000002551 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) et d'un Don n° DSF 2000002550 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) signé respectivement le 14 décembre 2018 à Rome et le 02 janvier 2019 à Niamey, entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Niger, pour le financement du Programme de développement de l'agriculture familiale dans la Région de Diffa (Pro DAF Diffa), s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre*

par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2018-89 du 21 décembre 2018 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 23 décembre 2018 au 31 mars 2019 dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé d'un prêt n° 2000002551 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) et d'un Don n° DSF 2000002550 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) signé respectivement le 14 décembre 2018 à Rome et le 02 janvier 2019 à Niamey, entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Niger, pour le financement du Programme de développement de l'agriculture familiale dans la Région de Diffa (Pro DAF Diffa) est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2018-89 du 21 décembre 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé d'un prêt n° 2000002551 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) et d'un Don n° DSF 2000002550 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille euros (5 370 000 Euros) signé respectivement le 14 décembre 2018 à Rome et le 02 janvier 2019 à Niamey, entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Niger, pour le financement du Programme de développement de l'agriculture familiale dans la Région de Diffa (Pro DAF Diffa) est conforme à la Constitution ;
- Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 11 février 2019 où siégeaient Messieurs NAREY Oumarou Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le greffier.

Pour Le Président

Le Greffier

Le Vice-président Oumarou NAREY

Me Nouhou SOULEY